

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 3 / 2024

**CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT  
RÉSERVÉES AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

**Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,**

**Vu** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à accessibilité de la voirie et des espaces publics

**Considérant** que le Maire peut réserver sur la voie publique ou tout autre lieu ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte «mobilité inclusion»,

**Considérant** la nécessité de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver des emplacements sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Il est créé deux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur les voies suivantes:

- Rue Pasteur en vis-à-vis du n°33
- Rue Gabriel Péri, à droite de la voie d'accès au parc de la Mairie

**ARTICLE DEUX :** Les emplacements sus mentionnés sont réservés exclusivement aux personnes titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «stationnement personnes handicapées». Cette carte doit être en cours de validité et apposée visiblement derrière le pare brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée.

**ARTICLE TROIS :** L'arrêt ou le stationnement de tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de Police ou de secours.

... / ...

- page 2 de l'arrêté n° 3/2024 -

**ARTICLE QUATRE** : Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

**ARTICLE CINQ** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE SIX** : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 25 janvier 2024



Affiché le :

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté,